

**MODELE DE CONTRAT ENTRE LE PHARMACIEN-TITULAIRE (RESPONSABLE DU  
TRAITEMENT) ET L'ASBL FARMAFLUX (SOUS-TRAITANT)**

## Avant-propos

FarmaFlux est une organisation faitière ayant pour objectif de gérer la sécurité et l'uniformité des échanges de données de et vers les pharmacies. Les pharmaciens échangent des informations de santé liées aux médicaments, à caractère personnel ou non, en vue d'augmenter et de garantir la qualité et l'efficacité des soins pharmaceutiques.

Afin d'offrir des garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée dans le cadre de la communication de données à caractère personnel relatives à la santé, FarmaFlux règle l'exécution et l'organisation du traitement de ces données.

Une sécurisation optimale des flux d'informations est d'importance cruciale. Il est essentiel que le respect de la vie privée des patients et des pharmaciens soit garanti. Pour l'APB et les unions professionnelles locales, la meilleure façon d'y parvenir consiste à confier à la profession elle-même la gestion - totale et exclusive - de toutes les données.

Afin de préserver l'autonomie et l'indépendance du pharmacien, FarmaFlux a été fondée à l'initiative des unions professionnelles. Celles-ci sont également à l'origine du *Single Message Concept* qui garantit un échange sécurisé et standardisé des données et qui peut être intégré dans chaque soft de gestion officinale.

La contribution pour l'utilisation et la maintenance de l'infrastructure technique nécessaire s'élève à 10 euros (HTVA) par mois et par pharmacie, indépendamment du nombre d'applications. FarmaFlux a mandaté l'APB pour la perception directe de cette contribution auprès des pharmacies affiliées à FarmaFlux. Notez que cette contribution ne pourra être facturée qu'à partir du 1er avril 2014.

En signant le présent contrat, vous vous engagez à respecter les conditions susmentionnées.

Entre le pharmacien-titulaire [ ]  
de l'Officine [ ]  
portant le numéro matricule de l'officine [ ]  
et le numéro d'entreprise [ ]  
établie à [ ]

Ci-après dénommé le *responsable du traitement*

Et l'ASBL Farmaflux, dont le siège social est établi rue Archimède 11, 1000 Bruxelles, portant le numéro d'entreprise 0536.680.412, représentée par Pharmacien Charles Ronlez, Président

Ci-après dénommée *le sous-traitant*

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Afin de fournir des garanties suffisantes quant à la protection de la vie privée dans le contexte de la communication de données à caractère personnel relatives à la santé entre pharmaciens, ainsi qu'entre les pharmaciens et d'autres fournisseurs de soins de santé d'une part, et des tiers d'autre part, après en avoir obtenu l'autorisation éventuellement requise du Comité sectoriel au sein de la Commission pour la protection de la vie privée, le responsable du traitement veut confier au sous-traitant certains aspects du traitement des données à caractère personnel du patient concernant la santé, tel que décrit dans le présent contrat.

Le présent contrat vise à réglementer la mise en œuvre et l'organisation de ce traitement par le sous-traitant.

Toutes les parties concernées s'engagent par principe et explicitement à se conformer aux dispositions de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, en ce compris mais non limitativement, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après : Loi sur la vie privée) et ses arrêtés d'exécution.

## Article 1. Objet du contrat

Le sous-traitant agit exclusivement pour le compte du responsable du traitement et ce, pendant la durée du présent contrat.

Conformément aux instructions du responsable du traitement et aux dispositions du présent contrat, le sous-traitant traitera pour le responsable du traitement uniquement les données à caractère personnel pour les missions suivantes :

- la collecte de données cohérente et de qualité depuis les pharmacies ouvertes au public
- un stockage sécurisé et, si nécessaire, crypté de ces données
- la garantie de l'uniformité et de la sécurisation des flux de données relatives à la santé entre pharmaciens, ainsi qu'entre les pharmaciens et d'autres fournisseurs de soins de santé d'une part, et des tiers d'autre part, après en avoir obtenu l'autorisation éventuellement requise du Comité sectoriel au sein de la Commission pour la protection de la vie privée.

Si, pour quelque raison que ce soit, le sous-traitant n'en est pas capable, il s'engage à en informer immédiatement le responsable du traitement, auquel cas ce dernier aura le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat.

## Article 2. Mise à disposition des données

Seules les données personnelles strictement nécessaires à l'exécution du présent contrat doivent et peuvent être traitées par le sous-traitant.

Le responsable du traitement met les données à caractère personnel immédiatement à la disposition du sous-traitant en vue de leur traitement dans le cadre de la mission convenue.

### **Article 3. Utilisation des données à caractère personnel par le sous-traitant**

Le sous-traitant est tenu à la confidentialité des données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable du traitement, sauf si une disposition légale oblige le sous-traitant à les communiquer et si la fourniture des données a lieu au nom du responsable du traitement.

#### **3.a. En exécution de la mission**

Les données ne peuvent être traitées par le sous-traitant qu'aux fins visées à l'article 1 du présent contrat.

Toute communication légalement obligatoire par le sous-traitant des données à caractère personnel à des tiers doit être préalablement portée à la connaissance du responsable du traitement.

#### **3.b. Utilisation des données à caractère personnel par le sous-traitant**

Le sous-traitant est autorisé à faire un back-up dans le cadre de l'objet du présent contrat si cela est nécessaire pour mener à bien la mission.

Le sous-traitant supprimera toutefois cette copie de manière appropriée et définitive s'il n'en a plus besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 4. Conservation des données**

Le sous-traitant ne conservera pas les données plus longtemps que nécessaire pour mener à bien les missions pour lesquelles elles sont mises à disposition. Si les données ne sont plus nécessaires par la suite, le sous-traitant les supprimera de manière appropriée et définitive. Ceci est donc également valable pour les supports sur lesquels la copie et le back-up ont été conservés conformément à l'article 3b du présent contrat.

### **Article 5. Sécurisation**

Le sous-traitant s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sécuriser les données à caractère personnel et leur traitement.

5.a. Le sous-traitant veillera à ce que l'accès aux données à caractère personnel à traiter et déjà traitées soit limité aux membres du personnel employé par le sous-traitant qui ont besoin des données pour exécuter les tâches que le sous-traitant leur attribue en exécution du présent contrat.

5.b. Le sous-traitant s'engage à attirer l'attention des membres du personnel responsables du traitement des données à caractère personnel sur l'importance du respect des dispositions de la Loi sur la vie privée. À cette fin, le sous-traitant s'engage à informer des dispositions de la Loi sur la vie

privée les personnes qui ont accès aux données. Il leur fait également signer une déclaration de confidentialité qui est jointe en annexe à leur contrat de travail.

5.c. Le sous-traitant s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction, qu'elle soit fortuite ou illicite, la perte, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement, et il assure un niveau de sécurité adapté aux risques que représentent le traitement et la nature des données à caractère personnel à protéger, compte tenu des possibilités techniques et du coût de mise en œuvre.

## **Article 6. Contrôle par le responsable**

Le responsable du traitement a le droit de contrôler le respect du présent contrat.

Sur simple demande du responsable, le sous-traitant est tenu de transférer au responsable du traitement tous les renseignements importants pour l'exécution du présent contrat.

## **Article 7. Responsabilité – recours**

Le sous-traitant est responsable des dommages découlant de la violation du présent contrat ainsi que des directives fixées par ou en vertu de la Loi sur la vie privée, sans préjudice de la responsabilité en vertu d'autres règles, pour autant qu'ils soient survenus suite à son activité.

Le responsable du traitement ne peut se soustraire à sa responsabilité en invoquant le non-respect d'obligations par le sous-traitant. Si le responsable du traitement est tenu responsable, celui-ci peut engager un recours contre le sous-traitant si celui-ci a commis une violation imputable du respect des directives fixées par ou en vertu de la Loi sur la vie privée, du présent contrat ou d'autres réglementations applicables.

## **Article 8. Durée et résiliation**

8.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

8.2. Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Si les parties signent le contrat à des dates différentes, la date d'entrée en vigueur est celle de la dernière signature.

8.3. Chacune des parties peut résilier le présent contrat par lettre recommandée moyennant un délai de préavis d'un mois. Ce délai de préavis prend effet le premier jour du mois suivant l'envoi du préavis – le cachet de la poste faisant foi.

8.4. En cas de changement de pharmacien-titulaire, le présent contrat est transféré au nouveau pharmacien-titulaire, à moins que celui-ci ne résilie le contrat par lettre recommandée au plus tard dans les 7 jours calendrier suivant le changement de titulariat et ce, avec effet immédiat.

**Article 9 – Nullité d'une disposition**

L'éventuelle nullité d'une disposition du présent contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Les parties mettront tout en œuvre pour remplacer la disposition invalide par une disposition valide.

**Article 10 : Litiges et droit applicable**

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Tous litiges relatifs à l'exécution du présent contrat seront soumis au juge compétent de l'arrondissement dans lequel est établi le sous-traitant.

Fait le ..... à ..... en 2 exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le responsable du traitement

Pour le sous-traitant

Nom du pharmacien-titulaire

*Pharmacien Charles Ronlez  
Président FARMAFlux*

Signature

Signature